

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire, France et pays francophones: voie ordinaire ... 1.900 3.500 voie aérienne ... 3.200 6.000				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B. P. 1362, Abidjan.				La ligne 95 francs (Il n'est jamais compté moins de 950 francs pour les annonces).	
Etranger: voie ordinaire 2.300 4.000 voie aérienne 3.300 10.300				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 30 francs.				Chaque annonce répétée Moitié prix	
Prix du numéro de l'année courante .. 75 francs prix des numéros des années précédentes 100 francs Par la Poste: majoration de 30 francs par numéro.				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. ».	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1969 ACTES DU GOUVERNEMENT

12 août ... Loi n° 69-371 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure pénale.	1217
12 août ... Loi n° 69-372 portant statut du Notariat.	1224

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

12 août ... Décret n° 69-373 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-372 du 12 août 1969, portant statut du Notariat.	1227
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 69-371 du 12 août 1969, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure pénale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions du Code de Procédure pénale énumérées ci-dessous sont modifiées, complétées ou libellées comme suit :

Article 16. — « Ont qualité d'officiers de Police judiciaire :

- Les procureurs de la République et leurs substituts ;
- Les juges d'Instruction ;
- Les juges de Section ;
- Les maires et leurs adjoints ;
- Les directeurs de Police ;
- Les commissaires de Police ;
- Les officiers de Police ;
- Les inspecteurs nommés officiers de Police judiciaire dans les conditions déterminées par décret ;
- Les officiers de Gendarmerie ;
- Les sous-officiers de la Gendarmerie, commandants de Brigade ou chefs de Poste ;
- Les sous-officiers de la Gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de Police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret ».

Article 18. — « Les officiers de Police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

» Toutefois, ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de ladite juridiction. Ils peuvent en outre, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire ».

Article 44. — « Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police institué au siège du tribunal de première instance. Il peut déférer aux tribunaux de simple police de son ressort les contraventions dont il est informé ».

Les assesseurs des tribunaux pour enfants désignés conformément à l'article 780 du Code de Procédure pénale, sont maintenus en fonction pour une période de quatre ans pour compter de leur nomination.

Les listes des assesseurs des tribunaux pour enfants seront complétées conformément à l'article 780 visé à l'alinéa précédent ; le mandat de ces assesseurs nouvellement désignés expirera en même temps que celui des assesseurs actuellement en fonctions.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 12 août 1969.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

~~Loi n° 69-872 du 12 août 1969 portant statut des Notaires.~~
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS — ORGANISATION ET COMPETENCE

Article premier. — Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2. — Au siège de chaque tribunal de première instance ou section de tribunal, il peut être créé par décret un ou plusieurs offices de notaire.

Au siège des juridictions où il n'a pas été créé d'office, les fonctions notariales sont exercées de plein droit par les greffiers en chef de ces juridictions, lesquels prennent alors le titre de greffiers-notaires.

Les fonctions notariales sont retirées aux greffiers-notaires par le seul fait de la création d'un office dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent, à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

Art. 3. — Les notaires titulaires d'un office exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du département dans lequel ils sont établis.

Les greffiers-notaires exercent leurs fonctions dans les limites du ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Les notaires titulaires d'un office exercent leurs fonctions concurremment entre eux et les greffiers-notaires.

Art. 4. — Les notaires titulaires d'un office peuvent employer habituellement des collaborateurs qui concourent sous leur direction et leur responsabilité à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.

Ces collaborateurs prennent le titre de clerc ou de premier clerc, dans les conditions qui seront fixées par décret.

CHAPITRE II

NOMINATION — CESSATION DE FONCTIONS

Art. 5. — Les notaires titulaires d'un office sont nommés dans les conditions fixées par décret.

Pour être apte aux fonctions de notaire, il faut :

1° Être de nationalité ivoirienne ou bénéficier des droits attachés à la qualité d'ivoirien ;

2° Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans au moins ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

5° Être titulaire du diplôme de licence en Droit ;

6° Avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de premier clerc dans une étude de notaire ; et avoir subi avec succès, à l'issue de ce stage, un examen professionnel.

Sont dispensés de l'examen professionnel : les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers en chef, les avocats, les fonctionnaires de l'Enregistrement, comptant cinq années de pratique de ces professions.

Sont dispensés de stage et d'examen professionnel :

— Les anciens notaires ;

— Les postulants ayant subi avec succès l'examen professionnel de notaire dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité.

Art. 6. — Les notaires titulaires d'un office n'ont pas le droit de présenter de successeur. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier public contractant.

Art. 7. — Les notaires titulaires d'un office sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèces spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, il devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale. Faute de rétablir, dans les six mois, l'intégralité dudit cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 8. — Les notaires titulaires d'un office sont tenus également d'assurer leur responsabilité professionnelle, dans les conditions fixées par décret.

Faute par eux de satisfaire à cette obligation, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés d'office.

Art. 9. — Il pourra être institué, en outre, un fonds commun de garantie, géré par une caisse publique de dépôt dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par décret.

Ce fonds commun sera destiné à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, à raison de leurs fautes personnelles.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonctions et, en tout cas, dans les trois mois de la notification de leur nomination, à peine de déchéance, les notaires titulaires d'un office doivent prêter, devant la Cour d'Appel, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis au serment qu'en présentant la quittance constatant le versement du cautionnement prévu à l'article 7.

Ils doivent, dans le même délai, déposer au greffe de la Cour d'Appel et au greffe de la juridiction du lieu de leur résidence, leur signature et leur paraphe.

Art. 11. — Les notaires titulaires d'un office, qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmités, sont déclarés démissionnaires. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par décret.

Art. 12. — Outre le cas visé à l'article précédent, la cessation de fonctions de notaire titulaire d'un office résulte :

- De la démission acceptée ou constatée ;
- Du décès ;
- De la destitution.

Art. 13. — Le notaire titulaire d'un office, qui a exercé pendant dix années consécutives, peut obtenir le titre de notaire honoraire.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Art. 14. — Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les greffiers-notaires sont soumis, quant à l'exercice de la profession notariale, à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office par la présente loi et les décrets pris pour son application.

Art. 15. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 16. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Art. 17. — Le notaire doit résider dans la localité désignée comme siège de l'office, sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

Art. 18. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Toutefois, les greffiers-notaires cumulent l'exercice de leurs fonctions notariales avec celles de greffiers en chef de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Art. 19. — Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret.

Art. 20. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui n'a pas été remise aux ayants droit avant l'expiration de ce délai est, dans les conditions définies par décret, versée par le notaire à une caisse publique de dépôt.

Les notaires, à l'exclusion des greffiers-notaires, peuvent toutefois conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Sont exceptées des obligations ci-dessus les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 21. — Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les titulaires d'un office.

Ils sont toutefois tenus de reverser à l'Etat, une partie de leurs émoluments. Le taux de ce reversement ainsi que les modalités de liquidation et de perception seront fixés par décret.

Art. 22. — Les notaires doivent tenir, dans les conditions définies par décret, une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte de leurs clients.

CHAPITRE IV

ETABLISSEMENT — CONSERVATION DELIVRANCE DES ACTES

Section I. — *Etablissement.*

Art. 23. — Le notaire instrumente seul, même lorsque des lois particulières antérieures en disposent autrement, sauf toutefois quand les parties déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, auquel cas il doit être assisté de deux témoins.

Les témoins instrumentaires doivent être majeurs, savoir signer, avoir la jouissance de leurs droits civils, et être honorablement connus.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 16 et les serviteurs ou employés soit du notaire, soit des parties, ainsi que les clercs de notaire ne peuvent être témoins.

La présence des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, faite par les parties. Mention de ces formalités doit être portée dans l'acte, à peine de nullité.

Les testaments restent soumis aux règles qui leur sont propres.

Art. 24. — Les noms et prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut, devront procéder, sous leur responsabilité, à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identité.

Dans ce dernier cas, mention devra être faite dans l'acte des vérifications effectuées.

Art. 25. — Tous les actes doivent énoncer :

- Les nom et lieu de résidence du notaire ;
- Les nom, prénoms, qualité et domicile des parties ;
- Les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins, lorsque leur présence est requise ;
- Le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés ;
- Les dates et les sommes doivent figurer en toutes lettres dans le corps des actes.

Art. 26. — Les actes des notaires sont, sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés ou imprimés au moyen d'une encre indélébile.

Ils sont, dans tous les cas, rédigés en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne. Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés, le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Art. 27. — Les renvois et apostilles ne peuvent être inscrits qu'en marge, ils seront signés ou paraphés par le notaire et par les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être, non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité du renvoi.

Art. 28. — Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, rédigés en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire et les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 29. — Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses nom, qualité, résidence, ainsi que le type « République de Côte d'Ivoire ».

Les brevets, grosses, expéditions et extraits des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Art. 30. — Les grosses, expéditions ou extraits sont établis de la même façon que les minutes, et selon des procédés techniques qui seront déterminés par décret.

Art. 31. — Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un traducteur assermenté et signée des parties, de tous actes émanant d'autres officiers publics auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire des dites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées ou dans l'acte fait en suite de leur dépôt au rang des minutes.

Les notaires ne pourront établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège en Côte d'Ivoire, qu'après avoir déposé au rang de leurs minutes, avec ou sans reconnaissance de leurs écritures, les pièces constitutives et modificatives de ladite société, ainsi que, s'ils le jugent utile, les justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après avoir vérifié la régularité de ces pièces et justificatifs.

Art. 32. — Les actes notariés sont signés par le notaire, les parties, et, le cas échéant, par les témoins.

La minute fait mention de la signature et de la lecture de l'acte faite aux parties.

Art. 33. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle est partie ou témoin, le notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou, à défaut, devant lui-même. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 34. — Tous les actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 35. — Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue.

Les actes faits en contravention des articles 3, 23, 24, 25, 31 et 33 sont également nuls. Toutefois, l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, vaut comme acte sous seing privé.

Les infractions aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de 10.000 francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

Section 2. — Conservation

Art. 36. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins peuvent être dressés en brevet, les procès-verbaux des déclarations du testateur en cas de testament mystique, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension, de rente, de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes simples dans le cas où la loi l'autorise.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 100.000 francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions que des tiers pourraient invoquer.

Section 3. — Délivrance

Art. 37. — Le droit de délivrer des grosses, expéditions et extraits n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute ; néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 38. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en établissent et signent une copie figurée ou une reproduction qui, après avoir été certifiée par le président de la juridiction de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 39. — Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président de la juridiction de leur résidence, délivrer une expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende civile de 10.000 francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et décrets prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'Enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Art. 40. — Les grosses sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Art. 41. — Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction de la résidence du notaire.

CHAPITRE V DISCIPLINE

Art. 42. — Il est défendu aux notaires titulaires d'un office de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leur offices.

Art. 43. — Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à des spéculations de bourse ou à des opérations de commerce, de banque, d'escompte ou de courtage ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition ou à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporés ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;

7° D'avoir recours à des prête-noms ;

8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;

9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous-seing privé ;

10° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;

11° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et décrets en vigueur ;

12° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous-seing privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

13° De laisser intervenir, un membre quelconque de leur étude, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils rédigent.

Art. 44. — Tout manquement aux devoirs et aux obligations imposés aux notaires titulaires d'un office, peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure ;

3° La suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année ;

4° La destitution.

Art. 45. — Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46. — Les notaires titulaires d'un office, et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonctions sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de nomination, de résidence, de congé et de remplacement des notaires, le montant de leur cautionnement, leurs obligations et devoirs professionnels, ainsi que les règles concernant la tenue de leur comptabilité et la discipline.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret du 13 octobre 1934, fixant le statut des notaires ainsi que tous les textes modificatifs.

Art. 49. — La présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat entrera en vigueur dans le délai de trois mois pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 août 1969.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 69-373 du 12 août 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 69-372 du 12 août 1969 portant statut du Notariat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 69-372 du 12 août 1969, portant statut du Notariat ;
Sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

Section 1. — *Nomination — Cessation de fonctions pour incapacité physique — Honorariat*

Article premier. — Les candidats aux fonctions de notaire doivent faire parvenir leur requête accompagnée de leur dossier au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 2. — Les notaires sont nommés titulaires d'un office par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cet arrêté fixe la résidence du notaire.